NUMÉRO D'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE GÉNÉRAL : 2020 002965

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHALON-SUR-SAÔNE

PC :41020095 - MINUTE : /

JUGEMENT DU 25/11/2020

PROCEDURE :

EOLANE MONTCEAU (SAS)
Rue Sainte-Elisabeth
Zone Artisanale Sainte-Elisabeth
71300 Montceau-les-Mines
440 308 708
représentant : FINANCIERE OMBRE - Henri JUIN (Président)
assistée de Mes Pierre Alain BOUHENIC & Nicolas CROCQ avocats à PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENT : Gérard MOREL
JUGES : Georges-Henri DUCHESNE
: Brigitte CAUMONT
lors des débats et du délibéré.

Greffier lors des débats et du prononcé : Pierre LECLERC

Ministère Public, auquel le dossier a été communiqué, représenté par Charles PROST (Vice-Procureur)

Débats en Chambre du Conseil le 19/11/2020

JUGEMENT RENDU CONTRADICTOIREMENT EN PREMIER RESSORT

PRONONCÉ le 25/11/2020 publiquement par mise à disposition du jugement au greffe du Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

SIGNÉ par Gérard MOREL et par Pierre LECLERC , auquel la minute de la décision a été remise par le Juge signataire.

PRONONCÉ DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

Par jugement en date du 30/09/2020, ce Tribunal a ouvert la procédure de redressement judiciaire, conformément aux dispositions du Code de Commerce à l'égard de **SAS EOLANE MONTCEAU (SAS)** - Rue Sainte-Elisabeth - Zone Artisanale Sainte-Elisabeth - 71300 Montceau-les-Mines, RCS CHALON 440 308 708 ;

Ce Tribunal a désigné Jacques de SAINT TRIVIER, Juge Commissaire, la SAS Jean-Jacques DESLORIEUX représentée par Me DESLORIEUX en qualité de mandataire judiciaire et la selarl AJRS représentée par Me Marlène LOISEAU, en qualité d'administrateur judiciaire.

Ce Tribunal a enfin informé les parties présentes qu'il serait statué le 19/11/2020 sur la poursuite de l'activité en vue de l'élaboration d'un projet de plan de redressement de l'entreprise, ou sur sa liquidation judiciaire immédiate, conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Ont comparu à l'audience :

- La société EOLANE MONTCEAU (SAS), représentée par son Président, la société FINANCIERE OMBRE - Henri JUIN, assistée de Mes BOUHENIC et CROCQ avocats à PARIS,
- La SAS Jean-Jacques DESLORIEUX, représentée à l'audience par Me Paul DESLORIEUX, Mandataire judiciaire,
- Patrice PERRAUD, représentant des salariés,
- L'AGS-CGEA représentée par Me Florence GAUDILLERE, avocat à PARIS,
- Alain SCHLEICH, secrétaire du CSE ,
- Me Ralph BLINDAUER avocat du CSE,

Le Ministère Public, représenté par Charles PROST, Vice-Procureur de la République, a été entendu en ses observations et réquisitions.

A l'issue des débats, et après en avoir délibéré, la décision a été rendue ce jour.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la demande de conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire :

L'administrateur judiciaire rappelle que la période d'observation en redressement a permis de vérifier l'impossibilité d'aboutir dans une solution de redressement de la SAS EOLANE MONTCEAU, que ce soit à travers un plan de redressement ou un plan de cession, les deux candidats qui se sont manifestés dans le délai du 2/11/2020 ne s'étant finalement pas engagés, dans des conditions fermes et sérieuses, dans le délai allongé du 16/11/2020.

Par ailleurs l'administrateur précise que la situation de l'entreprise s'avère extrêmement précaire que ce soit en termes d'activité ou de trésorerie. Il ajoute qu'en effet, nombreux sont les clients qui ont manifesté des inquiétudes sur son devenir, engageant ainsi des mesures pour se prémunir d'une cessation d'activité de la société débitrice, (récupération des outillages et matériels de test mis à disposition par le client pour ses productions), la conséquence étant une érosion du fonds industriel de la société EOLANE MONTCEAU.

Enfin, l'administrateur judiciaire ajoute que malgré les mesures mises en œuvre, la trésorerie de l'entreprise se tarit, une impasse ainsi anticipée à fin décembre 2020, (-39K€) ; celle-ci ne fera que progresser sur les périodes postérieures, ayant pour effet la création d'un nouveau passif article L.622-17 du code de commerce d'ores et déjà constatée, (parts patronales URSSAF et retraite d'octobre 2020.

Ainsi l'administrateur judiciaire requiert du tribunal qu'il convertisse la procédure de redressement judiciaire en une liquidation judiciaire sans poursuite de l'activité.

La société EOLANE MONTCEAU, représentée par Monsieur Henri JUIN, évoque les efforts consentis depuis plusieurs années par l'actionnariat afin de maintenir l'activité sur le site de MONTCEAU les MINES mais aussi l'effort envisagé par ce même groupe afin d'accompagner les salariés dans le cadre du plan social et notamment du PSE.

Le dirigeant confirme enfin les propos de l'administrateur judiciaire quant l'impossibilité de céder l'entreprise et l'absence de solution de redressement ; il déclare également s'associer à la demande de l'administrateur judiciaire.

Le mandataire judiciaire rappelle que le délai imparti pour la déclaration des créances n'est pas expiré ; il déclare s'associer à la demande de l'administrateur judiciaire.

Monsieur Patrice PERRAUD, représentant des salariés, exprime le souhait de l'ensemble des salariés de partir dignement.

L'AGS CGEA, contrôleur, représentée par Me Florence GAUDILLERE, rappelle qu'elle se trouve opposée à Monsieur SCHLEICH dans le cadre d'une instance initiée devant le Conseil des Prud'hommes ; elle indique qu'elle aurait voulu avoir connaissance des conclusions de la mesure expertale et rappelle aussi que la liquidation judiciaire va représenter un coût conséquent à la charge de l'AGS ; elle s'interroge sur la valeur de l'actif immobilier de la société débitrice et enfin déclare souhaiter que l'actionnaire contribue au PSE.

Le secrétaire du CSE soutient que l'actionnariat aurait privilégié les autres sites de production aux dépens du site de MONTCEAU.

Me BLINDAUER demande au tribunal de ne pas se prononcer sur la conversion de la procédure dans l'attente de conclusions expertales. Il sollicite du tribunal qu'il se prononce sur une demande faite à l'audience sur le fondement de l'article L.621-2 du code de commerce. Enfin, il regrette que l'actionnaire ne fasse pas un effort suffisant pour accompagner les salariés.

Monsieur le Juge Commissaire Jacques DE SAINT TRIVIER, après avoir pris connaissance des observations des intervenants au cours de l'audience, fait son rapport ; il considère que liquidation judiciaire s'impose en l'absence de toute autre solution.

Le Vice-Procureur, Charles PROST, déplore l'absence d'un climat serein qui n'est pas digne au regard de la situation des 77 salariés de l'entreprise qui sont susceptibles de perdre leur emploi. Il requiert la conversion de la procédure de redressement en liquidation judiciaire.

Il est ainsi démontré tant au travers sur rapport de l'administrateur judiciaire qu'au regard des observations des parties, d'une part, qu'aucune solution de redressement ou de cession d'entreprise n'est désormais envisageable et, d'autre part, que la poursuite de la période d'observation se heurte à une impasse de trésorerie immédiate puisqu'un passif nouveau apparaît, (charges patronales).

En conséquence le tribunal met un terme à la période d'observation en convertissant la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire sans maintien de l'activité.

Dès lors la demande du CSE tendant à voir poursuivre la période d'observation, demande qui était conditionnée à un nouvel abondement du groupe en trésorerie ne pourra prospérer.

Sur la demande de Me BLINDAUER faite sur le fondement des dispositions de l'article L.621-2 du code de commerce :

Au cours de sa plaidoirie, oralement, Me Ralph BLINDAUER a sollicité du tribunal qu'il se prononce sur une demande fondée sur les dispositions de l'article L.621-2 – 2ème alinéa du code de commerce.

L'article L.621-2 dispose, en ce qui concerne cette demande :

« *...A la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire, « du débiteur ou du ministère public », la procédure peut-être étendue à une ou plusieurs autre personnes...* ».

Le tribunal en l'état du dossier n'est pas saisi d'une telle demande et le CSE, représenté par Me Ralph BLINDAUER, n'a pas qualité pour le faire.

En conséquence le tribunal dira cette demande sans objet.

Les dépens de la présente décision sont employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

Le Ministère Public entendu en ses observations et réquisitions ;

Entendu Monsieur le juge commissaire en son rapport ;

Prononce la Liquidation Judiciaire prévue par les dispositions du Code de Commerce, à l'égard de EOLANE MONTCEAU (SAS) - Rue Sainte-Elisabeth - Zone Artisanale Sainte-Elisabeth - 71300 Montceau-les-Mines ;

Maintient Jacques de SAINT TRIVIER, Juge Commissaire ;

Nomme la SAS Jean-Jacques DESLORIEUX , en qualité de Liquidateur judiciaire ;

Dit que la clôture de la présente procédure devra être examinée dans un délai de 2 ans à compter du présent jugement, sauf saisine avant cette échéance, du liquidateur, du débiteur ou du ministère public ;

Rejette toute autres demande ;

Ordonne la publication et l'exécution provisoire conformément à la loi ;

Dit que la publicité du présent jugement sera effectuée sans délai nonobstant toute voie de recours ;

Dit que les dépens seront employés en frais de liquidation judiciaire ;

LE GREFFIER

Pierre LECLERC

LE PRÉSIDENT.

Gérard MOREL